

Proposition d'assurance « Bois et forêts »

Assureur : GROUPAMA-MISSO

Courtier : Willis Towers Watson ou 

- **Produit présenté en partenariat avec l'Association**
- **Souscription pour les adhérents de l'Association**
- **Éléments nécessaires à la souscription :**
 - liste des parcelles cadastrales à assurer.
 - Questionnaire dûment complété indispensable pour toute souscription (RC seule et/ou Incendie-Tempête).
- **Prime Annuelle = 0.39 €/ha (+ 12 € coût de police par souscription) quelque soit le nombre d'hectares (RC seule).**
- **Il est possible par le même formulaire de demander un devis pour des options supplémentaires Incendie et Tempête. Mais elle ne sont pas comprise dans la prime de 0.39 €/ha qui ne concerne que la Responsabilité Civile.**
Vous recevrez donc un devis directement par WTW
- **N'envoyez pas votre dossier à l'APFAP mais directement aux adresses au bas du formulaire de souscription. Pour toute question votre interlocuteur est Monsieur Philippe Fajardo philippe.fajardo@grassavoye.com**



Garanties

Responsabilité Civile Accidents

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en qualité de propriétaire forestier

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui à la suite d'un accident résultant:
 - de vous-même,
 - des personnes dont vous pouvez être reconnu civilement responsable, (notamment vos préposés ou vos gardes permanents ou occasionnels),
 - des animaux dont vous avez la garde,
 - des immeubles situés à l'intérieur du domaine forestier (notamment les arbres, les bâtiments dont l'usage est directement lié à l'activité forestière, les étangs ou points d'eau forestiers),
 - du matériel, des produits et approvisionnements et, plus spécialement, de toutes les choses dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

Sont notamment couverts les dommages corporels et/ou matériels et les dommages immatériels consécutifs, résultant d'accidents occasionnés à autrui par vous-même ou vos préposés au cours ou à l'occasion de travaux d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation, de dégagement, de nettoyage de votre domaine forestier.

- en raison d'accidents causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la lutte contre les incendies de forêt par votre propre fait, ainsi que par les animaux, par le matériel ou par les véhicules attelés ou non (autres que les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance) dont vous êtes gardien ou encore par vos préposés en service.
Cette garantie ne joue pas dans le cas de réquisition - même tacite - des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie.
- en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours ou à l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier et résultant
 - de stockage d'engrais et/ou de produits chimiques,
 - de traitement chimique des semis, des plants, des arbres et du sol,
 - de l'épandage d'engrais solides, liquides ou gazeux,
 - du transport de ces engrais et/ou produits chimiques.
- Par extension, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui par la pollution accidentelle des eaux résultant de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toutes natures et plus généralement de tout fait accidentel susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant les caractères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales.